

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1969

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5211-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des analyses des résultats issus d'algorithmes ou de procédé d'intelligence artificielle doit intégrer le principe de garantie humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement offre au médecin la liberté de ne pas suivre les indications algorithmiques. L'outil ne doit pas remplacer l'ouvrier, et il serait préjudiciable que l'intelligence artificielle puisse établir un diagnostic complet sans contrôle. Bien sûr, cela n'est pas permis par la loi, mais le Conseil d'État a fait remarquer qu'il serait plus sage d'anticiper les évolutions technologiques et de rappeler des principes d'une manière beaucoup plus franche. Cela permettrait aussi de renforcer l'autorité des praticiens.